

AVIS ET ACCORDS CONSULTATIFS

Pièce n°8 de la Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien du Jusselin

Département : Indre (36)

Communes : La Chapelle-Saint-Laurian (36150)

*Version de Décembre 2019
consolidée en août 2020*

Maître d'ouvrage :

NEOEN

6 rue Ménars

75002 PARIS

Tél : +33(0)6 69 79 30 77

Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement

Ester Technopole

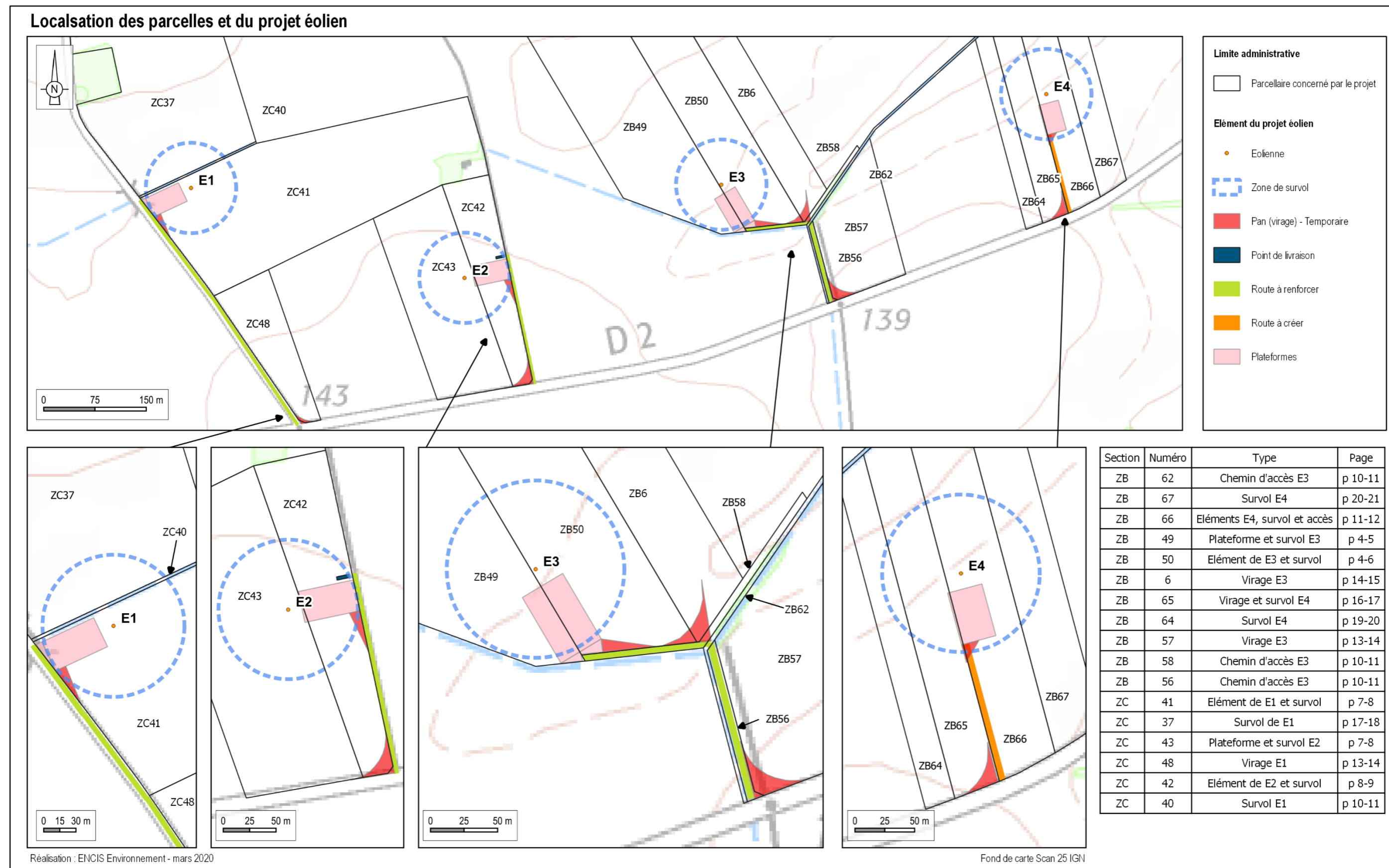
1, avenue d'Ester

87 069 LIMOGES



**Pièce n°8 :
Accords et avis
consultatifs**

1 Parcelles concernées par le projet de parc éolien du Jusselin



2 Justificatif de la maîtrise foncière (PJ n°3)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen
Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « **BÉNÉFICIAIRE** »
D'UNE PART

ET

2°) Nom Prénom Claude AUGÉ	Nom Prénom
Domicilié(e) à La Sallé	Domicilié(e) à
36150 La Chapelle-Saint-Laurian	
Né(e) le 07/04/1943 à Isoudun (36)	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Nom Prénom	Nom Prénom
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « **PROPRIÉTAIRE** »

3°)

Société Julien CHOPIN	Ayant son siège Les Bourseaux, 36150 La Chapelle Saint Laurian
(Co-)Gérant(s) Julien CHOPIN	(Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à Les Bourseaux	Domicilié(e) à
36150 La Chapelle Saint Laurian	
Né(e) le 17/09/1985 à Romorantin-Lanthenay (41)	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité d'exploitant agricole
ci-après dénommé l' « **EXPLOITANT AGRICOLE** »

D'AUTRE PART
Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ
Les PARTIES déclarent :
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) : *CA Sc* ^{r 1}

14. **Droit applicable et Jurisdiction compétente**
La PROMESSE est soumise au droit français.
En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le *12/07/19*
A *La Chapelle St Laurian*
En *3* exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE » Le « PROPRIÉTAIRE » L' « EXPLOITANT AGRICOLE »

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

PARAPHE(S) : *CA Sc* ⁵

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de La Chapelle-Saint-Laurian Indre (36)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZB	49	Les Prés Ménard	6	62	59

Commune de _____ (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : CPSC 6

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1*) Neoen
Société Anonyme au capital de 169 839 996 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « **BÉNÉFICIAIRE** »
D'UNE PART

ET

2*)
Nom Prénom CHALAYER Nicole Nom Prénom _____
Domicilié(e) à 11 Rue Louis Aragon Domicilié(e) à _____
36100 Issoudun
Né(e) le 30/01/1952 à Guilly Né(e) le _____ à _____
Marié(e) sous le régime _____ Marié(e) sous le régime _____
Nationalité Française Nationalité Française

Nom Prénom _____ Nom Prénom _____
Domicilié(e) à _____ Domicilié(e) à _____

Né(e) le _____ à _____ Né(e) le _____ à _____
Marié(e) sous le régime _____ Marié(e) sous le régime _____
Nationalité Française Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « **PROPRIÉTAIRE** »

3*)
Société EARL Laumont Ayant son siège _____
(Co-)Gérant(s) BROSSARD Aurélien (Co-)Gérant(s) _____
Domicilié(e) à Laumont Domicilié(e) à _____
36150 Liniez
Né(e) le 01/09/1981 à _____ Né(e) le _____ à _____
Marié(e) sous le régime _____ Marié(e) sous le régime _____
Nationalité Française Nationalité Française

Agissant en qualité d'exploitant agricole
ci-après dénommé l' « **EXPLOITANT AGRICOLE** »

D'AUTRE PART
Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

CAPACITÉ
Les PARTIES déclarent :
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) : Nc A.B 1

14. Droit applicable et Juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 7 juillet 2019

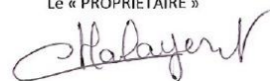
A Issoudun

En 4 exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »



Le « PROPRIÉTAIRE »



L' « EXPLOITANT AGRICOLE »



PARAPHE(S) : NC A.B 5

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de La Chapelle Saint Laurian (Département) 36

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZB	4	Les Prés Ménard	00	36	50
ZB	5	Les Prés Ménard	1	32	00
ZB	10	Les Prés Ménard	00	43	90
ZB	11	Les Prés Ménard	00	52	90
ZB	50	Les Prés Ménard	4	42	74

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : NC A.B 6

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1*) Neoen
Société Anonyme au capital de 169 839 996 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « **BÉNÉFICIAIRE** »
D'UNE PART

ET

2*) Nom Prénom GAUTHIER René	Nom Prénom GAUTHIER Michelle, née JEUDON
Domicilié(e) à Mas des Pluées 36150 La Chapelle Saint Laurian	Domicilié(e) à Mas des Pluées 36150 La Chapelle Saint Laurian
Né(e) le 06/12/1941 à	Né(e) le 07/09/1944 à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Nom Prénom	Nom Prénom
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « **PROPRIÉTAIRE** »

3*) Société EARL	Ayant son siège
(Co-)Gérant(s) GUENAI Philippe	(Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à Poulligny 36110 Rouvres Les Bois	Domicilié(e) à
Né(e) le 05/12/1967 à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité d'exploitant agricole
ci-après dénommé l' « **EXPLOITANT AGRICOLE** »

D'AUTRE PART

Le **PROPRIÉTAIRE**, l'**EXPLOITANT AGRICOLE** et le **BÉNÉFICIAIRE** sont ci-après désignés ensemble les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

CAPACITÉ

Les **PARTIES** déclarent :
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de **PROPRIÉTAIRE** et/ou d'**EXPLOITANT AGRICOLE** et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque **PROPRIÉTAIRE** et **EXPLOITANT AGRICOLE** accepte cette représentation.

Le **PROPRIÉTAIRE** des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au **Bénéficiaire**.

PARAPHE(S) : RG MG PG 1 r

14. Droit applicable et juridiction compétente

La **PROMESSE** est soumise au droit français.
En cas de différend entre les **PARTIES** concernant l'interprétation ou l'exécution de la **PROMESSE**, les **PARTIES** conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
En cas de persistance du litige, les **PARTIES** pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 10/07/2019
A La Chapelle St Laurian
En 4 exemplaires originaux

Le « **BÉNÉFICIAIRE** »



Le « **PROPRIÉTAIRE** »



L' « **EXPLOITANT AGRICOLE** »



PARAPHE(S) : RG MG PG 5

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de La Chapelle Saint Laurian (Département) 36

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZC	41	Prés Pillet	6	89	70
ZC	43	Petit Marchais	3	29	97
ZB	53	Les Prés Menard	4	84	30

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : *RE HG PG 6*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1*) Neoen
Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »
D'UNE PART

ET

2) Nom Prénom Commune de la Chapelle Saint Laurian Nom Prénom
Domicilié(e) à 1 Le Bourg, Domicilié(e) à
36150 La Chapelle-Saint-Laurian
Né(e) le à Représenté par Né(e) le à
Marié(e) sous le régime JP Labanque (1er adjoint) Marié(e) sous le régime
Nationalité Française Nationalité Française
Nom Prénom né le 7 Mars 1954. Nom Prénom
Domicilié(e) à Domicilié(e) à
Né(e) le à Né(e) le à
Marié(e) sous le régime Marié(e) sous le régime
Nationalité Française Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3*)

Société EARL Ayant son siège
(Co-)Gérant(s) Philippe GUENAI (Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à Pouligny, 36110 Rouvres les Bois Domicilié(e) à
Né(e) le 05/12/1967 à Né(e) le à
Marié(e) sous le régime Marié(e) sous le régime
Nationalité Française Nationalité Française

Agissant en qualité d'exploitant agricole
ci-après dénommé l' « EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radlées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) : *JPL PG 1*

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.
 En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
 En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le
 A 10 juillet 2019
 LA CHAPELLE
 En 3 exemplaires originaux

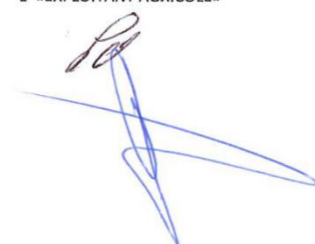
Le « BÉNÉFICIAIRE »



Le « PROPRIÉTAIRE »



L' « EXPLOITANT AGRICOLE »



PARAPHE(S) : JPL PG 5

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de La Chapelle Saint Laurian Indre (36)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZC	42	Petit Marchais	1	79	65
ZB	54	Les Prés Ménard		61	12
ZC	39	La Croix Jusselin	1	62	67

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : JPL PG 6

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen
Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »
D'UNE PART

ET

Nom Prénom Commune de la Chapelle Saint Laurian Domicilié(e) à 1 Le Bourg 36150 La Chapelle-Saint-Laurian	Nom Prénom Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Nom Prénom Domicilié(e) à	Nom Prénom Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°) Société (Co-)Gérant(s) Domicilié(e) à	Ayant son siège (Co-)Gérant(s) Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité d'exploitant agricole
ci-après dénommé l' « EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) : *[Signature]*¹

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 17/10/2019

A LA CHAPELLE

En exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

[Signature]

Le « PROPRIÉTAIRE »

[Signature]


L' « EXPLOITANT AGRICOLE »

PARAPHE(S) : *[Signature]*⁵

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de La Chapelle Saint Laurian Indre (36)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZB	51		14		72
ZB	56	Chemin d'exploitation n° 1	8		50
ZB	58	Chemin d'exploitation n° 2	12		08
ZB	62		27		20
ZC	33	Les Fonds Bassoux	27		00
ZC	40	Pres Pillets	5		66
		Chemin rural n° 5 du Breuil			
		Voie communale n° 2 de Guilley			
ZB	59	Chemin exploitation n° 1			

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : JPL 6

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen
Société par actions simplifiée au capital de 87.076.638 euros, dont le siège se situe 4 rue Euler, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017, Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »
D'UNE PART

ET

2°)
Nom Prénom HABAULT Jean-Pierre Nom Prénom HABAULT Solange, née LEGROS
Domicilié(e) à 56 Avenue de la Libération, 36150 Vatan Domicilié(e) à 56 Avenue de la Libération, 36150 Vatan
Né(e) le, à 02/07/1935 à Vatan (36) Né(e) le, à 01/06/1936 à La Chapelle-Saint-Laurian (36)
Marié(e) sous de la communauté Marié(e) sous de la communauté
le régime le régime
Nationalité Française Nationalité Française

Nom Prénom
Domicilié(e) à
Né(e) le, à
Marié(e) sous
le régime
Nationalité

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°)
Société EARL RIVIERE Ayant son siège 4 La Pallue, 36150 La Chapelle-Saint-Laurian
(Co-)Gérant(s) RIVIERE Nicolas (Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à 4 La Pallue, 36150 La Chapelle-Saint-Laurian Domicilié(e) à
Né(e) le, à 29/07/1972 à Châteauroux (36) Né(e) le, à
Marié(e) sous Marié(e) sous
le régime le régime
Nationalité Française Nationalité

Agissant en qualité d'exploitant agricole ci-après dénommé l' « EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

PARAPHE(S) : H.J. H.S. RN 1

9. Substitution

Durant la période de validité de la PROMESSE, chacune des PARTIES peut substituer une autre personne physique ou morale, à charge pour cette PARTIE d'en avertir les autres, sous réserve de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions de la PROMESSE.

10. Clause pénale

Dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE et/ou l'EXPLOITANT AGRICOLE ne respecterait pas la présente Promesse et refuserait de réitérer celle-ci par acte authentique dans un délai de quatre (4) mois, alors même que le Bénéficiaire a levé l'option, le Bénéficiaire pourra lui / leur réclamer des pénalités d'un montant de 6000 euros chacun, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au PROPRIETAIRE et/ou à l'EXPLOITANT AGRICOLE de ce fait.

11. Election de domicile

Les PARTIES déclarent élire domicile à l'adresse figurant en tête des présentes. Dans l'hypothèse où une des PARTIES notifierait aux autres un changement d'adresse, toute notification effectuée au titre de la PROMESSE ne sera valablement effectuée, à compter de la date de réception de la notification du changement d'adresse, que si elle est réalisée à cette nouvelle adresse.

12. Frais

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, sauf disposition contraire prévue aux présentes et à leurs annexes, seront supportés par le BÉNÉFICIAIRE qui s'y oblige expressément.

13. Information précontractuelle

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, telles que modifiées par la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite Loi Hamon, une note d'information, ainsi que la présente PROMESSE, sous forme de projet, et ses annexes ont été remis dès avant ce jour au PROPRIETAIRE et à l'EXPLOITANT AGRICOLE. En conséquence, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT AGRICOLE reconnaissent avoir été dûment informés par le BÉNÉFICIAIRE des informations relatives aux informations précontractuelles conformément aux dispositions du code de la consommation préalablement à la signature des présentes.

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.
En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend. En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 27/03/2016
Alan C. Huppel
 En 3 exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

[Signature]

Le « PROPRIÉTAIRE »

[Signature]

L'«EXPLOITANT AGRICOLE»

[Signature]

PARAPHE(S) : H.S. R.N. 6

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de La Chapelle-Saint-Laurian (Indre)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZB	66	Les Prés Ménard	1	65	12

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : H.S. R.N. 7

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen
Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « **BÉNÉFICIAIRE** »
D'UNE PART

ET

Nom Prénom <u>BARDIN Alain</u>	Nom Prénom <u>BARDIN Marie, née DECORDE</u>
Domicilié(e) à <u>Les Bardonneries</u>	Domicilié(e) à <u>Les Bardonneries</u>
<u>36150 La Chapelle-Saint-Laurian</u>	<u>36150 La Chapelle-Saint-Laurian</u>
Né(e) le <u>11/11/1948</u> à <u>La Chapelle-Saint-Laurian</u>	Né(e) le <u>19/11/1956</u> à <u>Doullens (60)</u>
Marié(e) sous le régime <u>de la communauté</u>	Marié(e) sous le régime <u>de la communauté</u>
Nationalité <u>Française</u>	Nationalité <u>Française</u>

Nom Prénom	Nom Prénom
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le	Né(e) le
à	à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité <u>Française</u>	Nationalité <u>Française</u>

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « **PROPRIÉTAIRE** »

3°)	
Société <u>SCEA de la Bouteillerie</u>	Ayant son siège <u>La Bouteillerie, 36150 Fontenay</u>
(Co-)Gérant(s) <u>CHAUFFETEAU Francis</u>	(Co-)Gérant(s) <u>Brialix Gèle, épouse Chauffeteau</u>
Domicilié(e) à <u>La Bouteillerie</u>	Domicilié(e) à <u>La Bouteillerie</u>
<u>36150 Fontenay</u>	<u>36150 Fontenay</u>
Né(e) le <u>08/07/1959</u> à <u>Issoudun</u>	Né(e) le <u>28/06/1968</u> à <u>VATAN</u>
Marié(e) sous le régime <u>de la communauté</u>	Marié(e) sous le régime <u>communauté</u>
Nationalité <u>Française</u>	Nationalité <u>Française</u>

Agissant en qualité d'exploitant agricole
ci-après dénommé l'« **EXPLOITANT AGRICOLE** » : et leurs associés Chauffeteau Nicolas né le 12/10/1989 à Châteauroux
Chauffeteau Benjamin né le 24/06/1993 à Châteauroux

D'AUTRE PART
Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ
Les PARTIES déclarent :
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) : A.B. B.M. C.F.
CB CN

14. **Droit applicable et juridiction compétente**
La PROMESSE est soumise au droit français.
En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 3.07.2019
A La Chapelle S^t Laurian
En exemplaires originaux

Le « **BÉNÉFICIAIRE** »

Jul

Le « **PROPRIÉTAIRE** »

Bardin

L'« **EXPLOITANT AGRICOLE** »

Chauffeteau
CN

PARAPHE(S) : A.B. B.M. C.F.
CB CN

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de La Chapelle Saint Laurian Indre (36)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZC	47	La Croix de Beaujourneau	0	87	68
ZC	48	La Croix de Beaujourneau	1	31	82
ZB	57	Les Prés Ménard	1	82	70
ZB	63	Les Prés Ménard	3	10	93

Commune de Indre (36)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : *A.B. B.M. C.F. CB CN*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1*) Neoen
Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »
D'UNE PART

ET

2*) Nom Prénom <u>Christiane PATRIGEON, née POTIN</u>	Nom Prénom <u>Angélique PATRIGEON</u>
Domicilié(e) à <u>7 Le Bourg</u>	Domicilié(e) à <u>7 Le Bourg</u>
<u>36150 La Chapelle-Saint-Laurian</u>	<u>36150 La Chapelle-Saint-Laurian</u>
Né(e) le <u>10/11/1932</u> à <u>Alze (36)</u>	Né(e) le <u>16/05/1972</u> à <u>Châteaoux (36)</u>
Marié(e) sous le régime <u>de la communauté</u>	Marié(e) sous le régime <u>de la communauté</u>
Nationalité <u>Française</u>	Nationalité <u>Française</u>

Nom Prénom _____	Nom Prénom _____
Domicilié(e) à _____	Domicilié(e) à _____
Né(e) le _____ à _____	Né(e) le _____ à _____
Marié(e) sous le régime _____	Marié(e) sous le régime _____
Nationalité <u>Française</u>	Nationalité <u>Française</u>

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3*) Société <u>EARL du "Petit Villebaslin"</u>	Ayant son siège <u>Le Petit Villebaslin, 36210 Dun-Le-Poëlier</u>
(Co-)Gérant(s) <u>Franck GAUCHER</u>	(Co-)Gérant(s) _____
Domicilié(e) à <u>Le Petit Villebaslin</u>	Domicilié(e) à _____
<u>36210 Dun-Le-Poëlier</u>	_____
Né(e) le <u>09/11/1970</u> à <u>Romorantin (41)</u>	Né(e) le _____ à _____
Marié(e) sous le régime _____	Marié(e) sous le régime _____
Nationalité <u>Française</u>	Nationalité <u>Française</u>

Agissant en qualité d'exploitant agricole
ci-après dénommé l' « EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART
Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ
Les PARTIES déclarent :
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) : *GF PA PC*

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.
 En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
 En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 17/11/2019

A Jusselin

En exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

Le « PROPRIÉTAIRE »

L'« EXPLOITANT AGRICOLE »

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

PARAPHE(S) : *GP PA PC*⁵

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de La Chapelle-Saint-Laurian Indre (36)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZB	6	Les Prés Ménard	1	92	10
ZB	8	Les Prés Ménard	1	62	70

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : *GP PA PC*⁶

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen
Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'UNE PART

ET

<u>Nom Prénom THIBAUT Yvette, née ROBERT</u>	<u>Nom Prénom DUFOR Evelyne, née THIBAUT</u>
<u>Domicilié(e) à 17 Rue du Général de Gaulle, 36150 Vatan</u>	<u>Domicilié(e) à 22 rue de l'Egalité, 36260 Reuilly</u>

<u>Né(e) le 09/05/1929 à Sainte-Gemme (36)</u>	<u>Né(e) le 01/06/1952 à La Chapelle-Saint-Laurian (36)</u>
<u>Marié(e) sous le régime de la communauté</u>	<u>Marié(e) sous le régime de la communauté</u>
<u>Nationalité Française</u>	<u>Nationalité Française</u>

<u>Nom Prénom LIAUME Martine, née THIBAUT</u>	<u>Nom Prénom THIBAUT Marcel</u>
<u>Domicilié(e) à 2 impasse des Jardins, 36150 Saint Florentin</u>	<u>Domicilié(e) à 1 Allée des Arcades, 78700 Conflans-Sainte-Honorine</u>

<u>Né(e) le 05/12/1953 à 05/12/1953 à La Chapelle-Saint-Laurian</u>	<u>Né(e) le 29/12/1955 à La Chapelle-Saint-Laurian (36)</u>
<u>Marié(e) sous le régime de la communauté</u>	<u>Marié(e) sous le régime</u>
<u>Nationalité Française</u>	<u>Nationalité Française</u>

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°)

<u>Société EARL RIVIERE</u>	<u>Ayant son siège 4 La Pallue, 36150 La Chapelle-Saint-Laurian</u>
<u>(Co-)Gérant(s) RIVIERE Nicolas</u>	<u>(Co-)Gérant(s)</u>
<u>Domicilié(e) à 4 La Pallue</u>	<u>Domicilié(e) à</u>
<u>36150 La Chapelle-Saint-Laurian</u>	
<u>Né(e) le 29/07/1972 à Châteauroux (36)</u>	<u>Né(e) le à</u>
<u>Marié(e) sous le régime</u>	<u>Marié(e) sous le régime</u>
<u>Nationalité Française</u>	<u>Nationalité Française</u>

Agissant en qualité d'exploitant agricole
ci-après dénommé l' « EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) : ML YI 15 NR¹ 80

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 04/04/2019

A ST Florentin

En exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »



Le « PROPRIÉTAIRE »



L' « EXPLOITANT AGRICOLE »






PARAPHE(S) : ML YI 15 NR⁵ 80

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de La Chapelle Saint Laurian Indre (36)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZB	65	Les Prés Ménard	1	22	60

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : *L.M. YED NR 6*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen
Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »
D'UNE PART

ET

2°) Nom Prénom Jacqueline ROUSSEAU, née BROSSARD	Nom Prénom
Domicilié(e) à 7 Villejeu	Domicilié(e) à
36150 Guilly	
Né(e) le 18/01/1950 à Guilly	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Nom Prénom	Nom Prénom
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°) Société EARL LAUMONT	Ayant son siège Laumont, 36150 LINIEZ
(Co-)Gérant(s) Aurélien BROSSARD	(Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à Laumont	Domicilié(e) à
36150 LINIEZ	
Né(e) le 01/09/1981 à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité d'exploitant agricole
ci-après dénommé l'« EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART
Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ
Les PARTIES déclarent :
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) : *B.F. A.B.C.*¹

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le *quilly*

A *06/09/2019*

En exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

[Signature]

Le « PROPRIÉTAIRE »

[Signature]

L' « EXPLOITANT AGRICOLE »

[Signature]

PARAPHE(S) : *RJ A.B* ⁵

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de La Chapelle-Saint-Laurian Indre (36)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZC	37	La Croix Jusselin	4	90	80

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : *RJ A.B* ⁶

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1*) Neoen
Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « **BÉNÉFICIAIRE** »
D'UNE PART

ET

2*) Nom Prénom Gaston BORDAT	Nom Prénom Lucienne BORDAT, née PHILIPPEAU
Domicilié(e) à La Maison Neuve 36150 VATAN	Domicilié(e) à La Maison Neuve 36150 VATAN
Né(e) le 09/10/1933 à BAUDRES (36)	Né(e) le 08/05/1933 à Vatan (36)
Marié(e) sous le régime de la communauté	Marié(e) sous le régime de la communauté
Nationalité Française	Nationalité Française

Nom Prénom Eliane TOUCHET, née BORDAT	Nom Prénom
Domicilié(e) à 7b place de l'église 18510 Menetou Salon	Domicilié(e) à
Né(e) le 09/01/1961 à VATAN (36)	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime de la communauté	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « **PROPRIÉTAIRE** »

3*) Société EARL de l'abeille et du bourdon	Ayant son siège La Maison Neuve, 36150 VATAN
(Co-)Gérant(s) Guy BORDAT	(Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à La Maison Neuve 36150 VATAN	Domicilié(e) à
Né(e) le 07/12/1958 à VATAN (36)	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité d'exploitant agricole
ci-après dénommé l' « **EXPLOITANT AGRICOLE** »

D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) : *M. G. B. L. R. B. G. ET*

13. Information précontractuelle

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, telles que modifiées par la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite Loi Hamon, une note d'information, ainsi que la présente PROMESSE, sous forme de projet, et ses annexes ont été remis dès avant ce jour au PROPRIÉTAIRE et à l'EXPLOITANT AGRICOLE. En conséquence, le PROPRIÉTAIRE et l'EXPLOITANT AGRICOLE reconnaissent avoir été dûment informés par le BÉNÉFICIAIRE des informations relatives aux informations précontractuelles conformément aux dispositions du code de la consommation préalablement à la signature des présentes.

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.
En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le *11/07/2019*

A *Vatan*

En exemplaires originaux

Le « **BÉNÉFICIAIRE** »

[Signature]

Le « **PROPRIÉTAIRE** »

[Signature]
Bordat Lucienne
LE FUTUR EXPLOITANT

L' « **EXPLOITANT AGRICOLE** »

[Signature]

[Signature]

[Signature]

PARAPHE(S) : *B. G. B. L. R. B. G. ET*

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de La Chapelle Saint Laurian Indre (36)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZB	64	Les Prés Ménard	77	12	

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : *RG B.L. RB Bg ET*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1*) Neoen
Société Anonyme au capital de 108 794 140 : euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017, Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur Général Adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'UNE PART

ET

2*) Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)

ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

Nom Prénom GRANGER Francis	Nom Prénom CAILLAUD Solange
Domicilié(e) à Dadin 36150 Fontenay	Domicilié(e) à Dadin 36150 Fontenay
Né(e) le 26/05/1944 à Saint Florentin	Né(e) le 25/06/1946 à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Nom Prénom	Nom Prénom
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

3*) Agissant en qualité de preneur en place (« l'EXPLOITANT AGRICOLE ») et intervenant pour donner son consentement :

Société	Ayant son siège
(Co-)Gérant(s)	(Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Ci-après, ensemble, dénommés « le Promettant »,

D'AUTRE PART

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Attendu que le Bénéficiaire est une société ayant pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, et notamment éolienne. Le Bénéficiaire projette, à ce titre, d'implanter un Parc Eolien sur un site composé de divers terrains sur la ou les commune(s) de (ci-après « le Site »).
Attendu que les parcelles sur lesquelles seront implantées les éoliennes constitueront le Fonds Dominant.
Attendu que le rotor d'une éolienne, constitué de plusieurs pales, s'oriente face au vent selon un axe vertical ; qu'ainsi la superficie de survol par les pales est un disque de rayon égal au rayon du rotor.
Attendu que les pales de l'une ou plusieurs des éoliennes du parc (ci-après l'« Eolienne ») pourront survoler régulièrement, en fonction de la direction du vent les parcelles appartenant au Promettant, listées en annexe 1 (ci-après le « Fonds Servant » ou les « TERRAINS »). [Attendu que les parcelles survolées sont exploitées par l'EXPLOITANT AGRICOLE]

PARAPHE(S) : *RG S.G* 1

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Substitution

Le Bénéficiaire pourra se substituer, dans le bénéfice de la présente promesse et/ou dans le bénéfice de la constitution de servitude à intervenir, à toute personne physique ou morale de son choix et notamment toute société du groupe auquel elle appartient au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, sous réserve, d'une part, de l'engagement de cette personne de respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente promesse et, d'autre part, sous réserve pour le Bénéficiaire d'en informer préalablement le Promettant. Une telle substitution sera effective par simple notification du Bénéficiaire au Promettant par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.

5.2 Clause pénale

Dans l'hypothèse où le Promettant ne respecterait pas la présente Promesse et refuserait de réitérer celle-ci par acte authentique dans un délai de quatre (4) mois, alors même que le Bénéficiaire a levé l'option, le Bénéficiaire pourra réclamer au Promettant des pénalités d'un montant de 6000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Promettant de ce fait.

5.3 Loi applicable

La présente promesse est soumise au Droit français.

5.4 Communications

Toutes les communications relatives à cette promesse seront par écrit et dans la forme appropriée, aux adresses indiquées en entête des présentes. Les Parties indiqueront tout changement apporté à ces adresses par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre reçu à l'autre Partie.

5.5 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente promesse, les Parties :
 - font élection de domicile en leur domicile aux adresses figurant en entête des présentes ;
 - et déclarent vouloir avoir recours au Tribunal de Grande Instance de Paris (75) en cas de litige.

5.6 Frais

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 6 : INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, telles que modifiées par la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite Loi Hamon, une note d'information, ainsi que la présente PROMESSE, sous forme de projet, et ses annexes ont été remis dès avant ce jour au PROMETTANT. En conséquence, le PROMETTANT reconnaît avoir été dument informé par le BENEFCIAIRE des informations relatives aux informations précontractuelles conformément aux dispositions du code de la consommation préalablement à la signature des présentes.

Fait à : Fontenay
 Le : 25.08.2019
 En exemplaires originaux

Le Bénéficiaire



Le Promettant (l'EXPLOITANT AGRICOLE, Le(s) propriétaire(s))



PARAPHE(S) : FG S.G 3

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES APPARTENANT AU PROMETTANT

Commune de La Chapelle-Saint-Laurian Indre (36)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZB	67	Les Pres Menard	1	45	83
ZB	68	Les Pres Menard		30	23
ZB	69	Les Pres Menard	1	39	14
ZB	70	Les Pres Menard		29	56

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : FG S.G 4

3 Avis du conseil municipal de la commune de la Chapelle-Saint-Laurian – extrait du registre des délibérations (PJ n°3)

Envoyé en préfecture le 15/11/2019
 Reçu en préfecture le 15/11/2019
 Affiché le SLO
 ID : 036-213600414-20191115-2019_11_12_03-DE

DEPARTEMENT DE L'INDRE

**COMMUNE DE
LA CHAPELLE SAINT LAURIAN**

OBJET :
Projet éolien NEOEN : autorisation de la signature de la convention pour la mise à disposition des chemins communaux

Nombre de conseillers :	11
En exercice :	11
Présents :	07
Votants :	07

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept septembre à vingt heures,
 Le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LABANNE Jean-Pierre, Premier adjoint au maire
Date de convocation : 05 novembre 2019
Présents : Mme BODIN Sylvie
 MM AUGER Sylvain - CHARBONNIER Didier - LABANNE Jean-Pierre - METTIVIER Frédéric - PELLETIER Jean-Louis - ROBERT Didier
Absents : Mme HABAULT Marie-Hélène - MM GAUTHIER René - RIVIERE Bernard - RIVIERE Nicolas
Secrétaire de séance : Mme BODIN Sylvie

Le conseil municipal de La Chapelle-Saint-Laurian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LABANNE Jean-Pierre, premier adjoint de la commune.

En effet, M. GAUTHIER René Maire, M. RIVIERE Bernard deuxième adjoint, Mme HABAULT Marie-Hélène ainsi que M. RIVIERE Nicolas en tant que conseillers municipaux, ne peuvent pas participer au conseil municipal étant directement ou indirectement (liens conjugaux ou familiaux) soit propriétaires, soit exploitants de parcelles situées dans la zone d'étude du projet éolien.

Le premier adjoint rappelle que par délibération du 26 Octobre 2016, le conseil municipal a délibéré favorablement au projet d'un parc éolien sur le territoire de la commune. Le conseil municipal précise avoir pris connaissance de la note de synthèse sur le projet éolien du « Le Jusselin » transmise avec la convocation.

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération.

Afin de permettre la construction puis l'exploitation du parc éolien, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le premier adjoint à signer une convention d'autorisation relative à l'utilisation des chemins communaux du domaine privé de la commune et à l'enfouissement des réseaux électriques.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/11/2019
 Reçu en préfecture le 15/11/2019
 Affiché le SLO
 ID : 036-213600414-20191115-2019_11_12_03-DE

Le premier adjoint rappelle que l'utilisation des voies communales du domaine public routier de la commune relève de son pouvoir de police de conservation et, à ce titre, le premier adjoint a compétence pour délivrer toute autorisation de modification (le cas échéant, travaux de renforcement, d'élargissement) à l'occasion d'une permission de voirie.

Après en avoir délibéré,
 le Conseil Municipal,

- autorise la société NEOEN et/ou la société Centrale Eolienne « Le Jusselin » à utiliser, aménager, élargir et procéder à la réfection de l'ensemble des chemins communaux et ruraux de la commune nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien ;
- autorise la société NEOEN et/ou la société Centrale Eolienne « Le Jusselin » à réaliser sur ces chemins toutes les études techniques préalables nécessaires en vue de leur réfection et aménagement et plus largement à la constitution de servitudes ;
- autorise le premier adjoint, ou en son absence le troisième adjoint, à signer tous documents relatifs au projet éolien, la convention d'autorisation relative à l'utilisation des chemins communaux, ainsi que l'acte authentique consécutif, dont le projet présenté intègrera les propositions acceptées par le conseil municipal.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, le conseil municipal composé de 07 conseillers en exercice émet un avis favorable avec :

- 07 voix pour
- 00 voix contre

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Pour copie conforme en Mairie, le 14 novembre 2019

Le premier adjoint,

 LABANNE Jean-Pierre

4 Avis des propriétaires et du président de l'EPCI sur la remise en état du site (PJ n°62 et 63)

Projet éolien
« Le Jusselin »

Engagement de remise en état du site lors de
l'arrêt définitif de l'installation

2

Je, soussigné

Nom Prénom Claude AUGÉ	Nom Prénom
Domicilié(e) à La Sallé	Domicilié(e) à
36150 La Chapelle-Saint-Laurian	
Né(e) le 07/04/1943 à Isoudun (36)	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Nom Prénom	Nom Prénom
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Propriétaire de la ou les parcelle(s) : ZB49

sur la ou les commune(s) de La Chapelle-Saint-Laurian

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du avec la société NEOEN, SA au capital de 108 794 140 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la ou les commune(s) de

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,
Fait le 14/04/2019
A La Chapelle-Saint-Laurian
En exemplaires originaux

Signature



DABARUE/SY - CFF SC - 1

Je, soussigné

Nom Prénom <u>CHALAYER Nicole</u>	Nom Prénom _____
Domicilié(e) à <u>11 Rue Louis Aragon</u> <u>36100 Issoudun</u>	Domicilié(e) à _____
Né(e) le <u>30/01/1952</u> à <u>Guilly</u>	Né(e) le _____ à _____
Marié(e) sous le régime _____	Marié(e) sous le régime _____
Nationalité <u>Française</u>	Nationalité <u>Française</u>

Nom Prénom _____	Nom Prénom _____
Domicilié(e) à _____	Domicilié(e) à _____
Né(e) le _____ à _____	Né(e) le _____ à _____
Marié(e) sous le régime _____	Marié(e) sous le régime _____
Nationalité <u>Française</u>	Nationalité <u>Française</u>

Propriétaire de la ou les parcelle(s) : ZB4, ZB5, ZB10, ZB11, ZB50

sur la ou les commune(s) de La Chapelle-Saint-Laurian

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du _____ avec la société NEOEN, SA au capital de 169 839 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la ou les commune(s) de _____

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

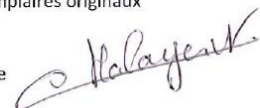
Pour valoir ce que de droit,

Fait le 7 juillet 2019

A Issoudun

En exemplaires originaux

Signature



DABADUE(C) - NC A.B 1 r

Je, soussigné

Nom Prénom <u>GAUTHIER René</u>	Nom Prénom <u>GAUTHIER Michelle, née JEUDON</u>
Domicilié(e) à <u>Mas des Pluées</u> <u>36150 La Chapelle Saint Laurian</u>	Domicilié(e) à <u>Mas des Pluées</u> <u>36150 La Chapelle Saint Laurian</u>
Né(e) le <u>06/12/1941</u> à _____	Né(e) le <u>07/09/1944</u> à _____
Marié(e) sous le régime _____	Marié(e) sous le régime _____
Nationalité <u>Française</u>	Nationalité <u>Française</u>

Nom Prénom _____	Nom Prénom _____
Domicilié(e) à _____	Domicilié(e) à _____
Né(e) le _____ à _____	Né(e) le _____ à _____
Marié(e) sous le régime _____	Marié(e) sous le régime _____
Nationalité <u>Française</u>	Nationalité <u>Française</u>

Propriétaire de la ou les parcelle(s) : ZC41, ZC43, ZB53

sur la ou les commune(s) de La Chapelle-Saint-Laurian

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du _____ avec la société NEOEN, SA au capital de 169 839 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la ou les commune(s) de _____

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 10/07/2019

A La Chapelle St Laurian

En exemplaires originaux

Signature



DABADUE(C) - RB HG PG 1 r

Je, soussigné

Nom Prénom	Commune de la Chapelle Saint Laurian	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	1 Le Bourg, 36150 La Chapelle-Saint-Laurian	Domicilié(e) à	
Né(e) le	à	Né(e) le	à
Marié(e) sous le régime	J.P. Labagne (ser adjoint)	Marié(e) sous le régime	
Nationalité		Nationalité	Française

Nom Prénom		Nom Prénom	
Domicilié(e) à		Domicilié(e) à	
Né(e) le	à	Né(e) le	à
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	Française

Propriétaire de la ou les parcelle(s) : ZC39, ZC42, ZB54

sur la ou les commune(s) de La Chapelle-Saint-Laurian

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du avec la société NEOEN, SA au capital de 108 794 140 € dont le siège social est 6 rue Ménars - 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la ou les commune(s) de

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.


Pour valoir ce que de droit, *

Fait le 10 juillet 2019

A LA CHAPELLE

En exemplaires originaux

Signature



PARAPHE(S) : JPL PG F

Je, soussigné

Nom Prénom	HABAULT Jean-Pierre	Nom Prénom	HABAULT Solange, née LEGROS
Domicilié(e) à	56 Avenue de la Libération, 36150 Vatan	Domicilié(e) à	56 Avenue de la Libération, 36150 Vatan
Né(e) le, à	02/07/1935 à Vatan (36)	Né(e) le, à	01/06/1936 à La Chapelle-Saint-Laurian (36)
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	de la communauté
Nationalité	Française	Nationalité	Française

Nom Prénom		Nom Prénom	
Domicilié(e) à		Domicilié(e) à	
Né(e) le, à		Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	
Nationalité		Nationalité	

Propriétaire de la parcelle ZB_66

sur la commune de La Chapelle-Saint-Laurian (36150)

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du avec la société NEOEN, SAS au capital de 87.076.638 € dont le siège social est 4 rue Euler- 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de La Chapelle-Saint-Laurian.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 22.09.2016

A Vatan

En 2 exemplaires originaux

Signature



PARAPHE(S) : HJ HS F 1

Annexe 1

ENGAGEMENT DE NEOEN CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Je, soussigné, Paul-François CROISILLE, Directeur général adjoint de la société NEOEN vous informe par la présente des conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la ou les commune(s) de

NEOEN rappelle que les garanties de démantèlement des éoliennes sont avant tout légales, car écrites dans le code de l'environnement et dans la loi du Grenelle II :

✓ Code de l'environnement

« Art. L. 553-3. - L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

✓ Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) - Article 90

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

✓ Décret et arrêté relatifs au démantèlement et la remise en état des parcs éoliens

NEOEN sera tenu de respecter les conditions de démantèlement et de remise en état spécifiées dans le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) relatif la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces textes sont présentés ci-après.



PARAPHE(S) : JPL PG ~ 2

Annexe 2

DECRET N°2011-985 DU 23 AOÛT 2011 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.553-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
NOR : DEVP1115328D

Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V et son article L. 553-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. - Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« Eoliennes

« Section 1

« Garanties financières applicables aux installations autorisées

« Art. R. 553-1. - I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

« III. - Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

« Art. R. 553-2. - Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

« Art. R. 553-3. - Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret no 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

PARAPHE(S) : JPL PG r 3

« Art. R. 553-4. – Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

« Section 2

« Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée

« Art. R. 553-5. – Par dérogation aux I et III de l'article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L. 511-2 est réglée par la présente section.

« Art. R. 553-6. – Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

« a) Le démantèlement des installations de production ;

« b) L'excavation d'une partie des fondations ;

« c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

« d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

« Art. R. 553-7. – I. – Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6.

« III. – En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 553-2.

« IV. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« Art. R. 553-8. – Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

« L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Art. 3. – Il est ajouté après le premier alinéa de l'article R. 513-2 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé : « Par ailleurs, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 553-3 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 553-1. »

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

PARAPHE(S) : JPL PG 4

Annexe 3

ARRETE DU 26 AOUT 2011 RELATIF A LA REMISE EN ETAT ET LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
NOR : DEVP1120019A

Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête :

Art. 1er. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Art. 2. – Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

L. MICHEL

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

PARAPHE(S) : JPL PG 5

$$M = N \times Cu$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

Mn est le montant exigible à l'année n.
M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
Indexn est l'indice TPOI en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
Index0 est l'indice TPOI en vigueur au 1er janvier 2011.
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

PARAPHE(S) : JPL PG

6

Annexe 4

EXTRAIT DE L'ARRETE DU 6 NOVEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE DU 26 AOUT 2011 RELATIF A LA REMISE EN ETAT ET A LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

NOR : DEVP1416471A

Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 octobre 2014,

Arrête:

[...]

Art. 3. – Le point 1 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'alinéa suivant:

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»

Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'article suivant:

« Art. 3. – L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.»

Art. 5. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 novembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la directrice générale de la prévention des risques,

J.-M. DURAND

PARAPHE(S) : JPL PG

7

REÇU LE
07 AVR. 2020

Projet
« Le Ju

EPCI Jusselin
2000852336600001 00000 1E00199613036



M PIERRE ROUSSEAU
EPCI CHAMPAGNE BOISCHAUTS
24 RUE DE LA REPUBLIQUE
36150 VATAN

Avis sur la remise en état définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

Pierre ROUSSEAU, Président de l'EPCI Champagne-Boischautes, dont dépend la commune de la Chapelle-Saint-Laurian, dûment habilité à l'effet des présentes, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet éolien, conditions qui ont été portées à ma connaissance et dont un extrait figure ci-dessous, concernant les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de la Chapelle-Saint-Laurian.

Article R. 553-6 du code de l'environnement :

« Au jour de la fin d'exploitation du parc éolien, qu'elle qu'en soit la cause, la société exploitante s'engage à démanteler et évacuer les éléments de la Centrale conformément à la réglementation en vigueur, à savoir, à la date de signature des présentes :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison»,
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

PARAPHE(S) : *PR* 1

comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Le cas échéant, le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer à la société exploitante, au minimum un (1) an avant la fin normale d'exploitation du parc éolien, la liste des aménagements qu'il souhaiterait conserver (aires de grutage et chemins d'accès). La demande du PROPRIETAIRE restera expressément soumise à l'acceptation de la société exploitante. »

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 27/04/2020

A *PR*

En 2 exemplaires originaux

Signature



PARAPHE(S) : *PR* 2

5 Avis des opérateurs radars


METEO FRANCE
 Toujours un temps d'avance

Paris, le 11 avril 2011

Neoen
 Tour Montparnasse
 33, avenue du Maine
 75015 PARIS
 (à l'attention de Mme Julie GRIMA,
 chef de projets)

Référence à rappeler : DIRIC/D n° 052

Objet : consultation préalable au développement d'un parc éolien

Madame,

Comme suite à votre courrier du 7 avril dernier, je vous informe que Météo-France n'émet aucune réserve quant à l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint Florentin et La Chapelle Saint- Laurian dans le département de l'Indre (36).


Toutefois, je vous demanderais de bien vouloir informer Météo-France quant à l'endroit exact de votre installation.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.


L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux de la Météorologie
 Adjoint au Directeur
 Chargé des Activités Opérationnelles


 Olivier LE MOIGNE

Direction interrégionale Ile-de-France, Centre
 2, avenue Rapp, 75340 Paris Cedex 07
 ☎ : 01 45 56 71 71 - Télécopie : 01 45 56 72 19 - Télex : MTOIPA 200061 -
 E-mail : Prenom.nom@meteo.fr
 Météo-France, Etablissement public administratif sous la tutelle du ministère chargé des Transports
 certifié ISO 9001-2000 par Bureau Veritas Certification


 Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
 ET DES ANCIENS COMBATTANTS**


ARMÉE DE L'AIR
**COMMANDEMENT DE
 LA DÉFENSE AÉRIENNE ET DES
 OPÉRATIONS AÉRIENNES**
 Zone aérienne de défense Nord
 Section environnement aéronautique
 Dossier suivi par :
 - Col Katalin Pirrault,
 - Lcl Jean-François Touzalin.


Paris, le **08 juin 2011**
 N°49260/DEF/CDAOA/GATN

OBJET : projet éolien dans le département de l'INDRE (36).

REFERENCES : a) votre lettre du 07 avril 2011, (réf : 20110407_consult36),
 b) décret du 18 mai 2011 portant délégation de signature¹,
 c) circulaire et arrêté du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation²,
 d) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³.

Le général de division aérienne
 Patrick Charaix
 commandant en second du CDAOA
 et général adjoint territoire national
 au général commandant la défense
 aérienne et les opérations aériennes
 75509 Paris Cedex 15
 à
 Monsieur le directeur de la société
 Neoen
 Tour Maine Montparnasse
 BP 108
 33 rue du Maine
 75755 Paris Cedex 15

¹ Référence : NOR DEF D 1110503 D
² Références : NOR EQU A 9000 474 A et NOR EQU A 9000 475 C
³ Référence : NOR DEV A 0917931 A

 Zone aérienne de défense Nord – Section environnement aéronautique – BP 29 – 37130 CINQ MARS LA PILE
 Tél : 02 47 96 19 92 – PNIA : 811 924 27 92 – Fax : 02 47 96 28 16
 Email : envaero.zad-nord.ba927@inet.air.defense.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la Défense concernés par votre projet éolien sur les communes de SAINT-FLORENTIN et LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN (36) transmis par courrier de référence, j'ai l'honneur de vous informer que la Défense émet un avis favorable à sa réalisation.

Cependant, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, vous devrez prévoir un balisage "diurne et nocturne" conformément à l'arrêté de dernière référence. En conséquence, vous devrez vous adresser à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à TOURS (37) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Cet avis reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de la Défense et par délégation



COPIES :

- Monsieur le directeur
de la sécurité de l'aviation civile Ouest
Délégation Centre
Aérodrome Tours Val de Loire
Rue de l'aéroport
B.P. 97511
37075 TOURS CEDEX 02
- Monsieur le délégué militaire départemental
43 citée des jardins
« La Martinerie »
36130 DEOLS
- Archives ZAD Nord (BR 434)



Zone aérienne de défense Nord – Section environnement aéronautique – BP 29 – 37130 CINQ MARS LA PILE
Tél : 02 47 96 19 92 – PNA : 811 924 27 92 – Fax : 02 47 96 28 16
Email : envacro.zad-nord.ba927@inet.air.defense.gouv.fr



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI - DZSIC

Rennes, le 27 juin 2016

Délégation Régionale des Systèmes
d'Information et de Communication de Tours
Section Technique Régionale Radio
Pôle Réglementation

Affaire suivie par : Françoise LE GUERN
☎ : 02.47.42.86.06
E-mail : francoise.le-guern@interieur.gouv.fr

N° 2016/63/DRSIC RAD/REG

OBJET : Projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint Laurian et Saint Florentin (36)

REFER : votre demande du 3 juin 2016

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité mon avis sur un projet d'implantation d'un parc éolien situé dans le département de l'Indre (36) sur les communes de Saint Laurian et Saint Florentin .


A la lecture du projet que vous avez bien voulu me transmettre, j'observe que la zone de développement éolien se trouve exempte de toute servitude radioélectrique ayant pour gestionnaire le ministère de l'intérieur. En conséquence, je ne m'oppose pas à ce projet en l'état.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Zonal des Systèmes
d'Information et de Communication

NEOEN
4 Rue Euler
75008 PARIS

Copie : DRSIC Tours - STR RAD – Pôle REG


Stéphane GUILLERM

28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 Rennes cedex 2 – Tél : 02.99.87.89.00 – Fax : 02.99.36.26.31

Site extranet : <http://zonedefenseouest.interieur.ader.gouv.fr/>



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE
ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Bouguenais, le 4 octobre 2016

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Le chef du département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Unité Gestion Administrative et domaniale

à

Société NEOEN
Monsieur BERRE Alexandre

Nos réf. : N° 2016/1401 /T39519
Vos réf. : Votre courrier du 03/06/2016
reçu le 30/06
Affaire suivie par : Hervé KERJOANT
snia-ouest-ads-bj@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 22 - Fax : 02 28 09 27 27

Objet : Pré-consultation 7 éoliennes – La Chapelle-Saint-Laurian (36)

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous adressez une demande de renseignement pour l'implantation du parc éolien « le Jusselin » constitué de 7 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol maximale de 180 mètres (soit une altitude sommitale maximale de 317 mètres NGF), sur des terrains situés sur les communes de La Chapelle-Saint-Laurian et de Saint-Florentin.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. Il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées, dont le Service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest a la gestion.

Le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990, les éoliennes seront équipées d'un balisage diurne et nocturne : il conviendra de respecter l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Cet avis reste valable tant qu'aucune modification d'ordre réglementaire ou aéronautique n'impacte l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien concerné par cette demande. Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer la demande d'autorisation unique correspondante, à laquelle vous joindrez cet avis.

.../...

PJ : CERFA 14610*01 et annexe
Copie à : SNIA pôle de Châteauroux

SNIA – Pôle de Nantes
Zone aéroportuaire
CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS CEDEX
tél : 02 28 09 27 10 - fax : 02 28 09 27 27


www.developpement-durable.gouv.fr



Par ailleurs, afin de ne pas retarder l'instruction de vos prochaines demandes d'avis, je vous invite à utiliser le formulaire CERFA 14610-01 que vous trouverez joint à ce courrier.

Je vous rappelle également que depuis le 1^{er} septembre 2015, le département SNIA-Ouest est le guichet unique pour l'ensemble des consultations de la DGAC sur ce département. En conséquence, vous devez désormais nous saisir directement pour toute demande d'avis au titre des servitudes aéronautiques, à l'adresse indiquée indiquée au bas de la première page de ce courrier ou par courriel : snia-ouest-ads-bj@aviation-civile.gouv.fr.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Le chef du département SNIA Ouest
Nicolas FAVREL

ANNEXE : Cordonnées étudiées :

DESCRIPTION	LATITUDE	LONGITUDE
E7/7	47°4'39.691"N	1°47'23.042"E
E6/7	47°4'34.861"N	1°47'5.056"E
E5/7	47°4'29.151"N	1°46'43.957"E
E4/7	47°4'18.175"N	1°47'33.803"E
E3/7	47°4'10.984"N	1°47'17.448"E
E2/7	47°4'7.140"N	1°46'57.928"E
E1/7	47°4'6.503"N	1°46'38.602"E

www.developpement-durable.gouv.fr





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**

*DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
- Clc, Isabelle Simon
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 07/11/2016

N°663/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à
Monsieur le directeur de la société
NEOEN
4, rue Eurler

75008 Paris

OBJET : projet éolien dans le département de l'Indre (36).

RÉFÉRENCE : votre courriel du 06 juin 2016. (Réf. 20160606_consult36)

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des éoliennes d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Saint-Florentin et La Chapelle-Saint-Laurian (36) transmis par le courriel de référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Pour mémoire, le projet n'impacte pas les procédures, trajectoires, minima (A/HMSR, MSA/H, TAA) et espaces aériens associés de l'aérodrome d'Avord.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 - PNIA : 811 927 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16
sdream.nord.envaero@gmail.com

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé
Pour le sous-directeur de la circulation aérienne
militaire Nord et par suppléance
Le lieutenant-colonel Gervais Allezmoz
chef de la division espace aérien

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_587_2016)

¹ L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.